



**Arrêté préfectoral
portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 encadrant
le système d'assainissement de VITRE « La Santé »**

**Prorogation de la date de dépôt du dossier de renouvellement et de la date d'expiration
de l'autorisation environnementale**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VITRE « La Santé »

Bénéficiaire : VITRE COMMUNAUTE

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2023 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 encadrant le système d'assainissement de VITRE « La Santé » ;

VU le courrier du 21 août 2023 de VITRE COMMUNAUTE adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine demandant une prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de VITRE « La Santé » et de la date limite pour demander son renouvellement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 susmentionné en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement transmis à VITRE COMMUNAUTE, en date du 21/12/2023, dans le cadre du contradictoire ;

VU l'absence d'observation de VITRE COMMUNAUTE, notifiée par du courrier du 4 janvier 2024, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 susmentionné dispose que VITRE COMMUNAUTE doit demander le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de VITRE « La Santé » au plus tard le 30 avril 2022 et que l'autorisation environnementale est accordée jusqu'au 31 octobre 2022 en l'absence de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que VITRE COMMUNAUTE, par son courrier du 21 août 2023, expose les raisons de son retard concernant le dépôt du dossier de demande de renouvellement, à savoir notamment l'intégration des conclusions du schéma directeur d'assainissement communal, dont les études sont actuellement en cours de réalisation, dans le prochain arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration VITRE « La Santé » reçoit une charge brute de pollution organique largement inférieure à sa capacité nominale de 2 995 kg de DBO₅ par jour ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de VITRE « La Santé » n'impacte pas la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT, au regard de ces éléments, qu'il est possible de proroger la date limite de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de VITRE « La Santé », ainsi que la durée de l'acte du 31 octobre 2012 susmentionné comme le prévoit l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de proroger la date de fin de l'autorisation environnementale du 31 octobre 2012 encadrant le système d'assainissement VITRE « La Santé », ainsi que la date du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale.

Article 2 : PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VITRÉ sur le site « La Santé »

Le contenu de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 susmentionné encadrant le système d'assainissement de VITRE « La Santé » est remplacé par les paragraphes suivants :

*« La présente autorisation est accordée pour **une durée de 13 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, à savoir le 31 octobre 2012.*

*Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire dépose sa demande de renouvellement au préfet au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012, à savoir **le 30 avril 2025**.*

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à VITRE COMMUNAUTE.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposé dans la mairie de VITRE ;
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de VITRE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de VITRE ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin de LA VILAINE pour information ;
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le président de Vitré Communauté,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

